



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la mairie de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

**Date de Convocation** : 25/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 13

**Présents** : Joël PASQUET (Maire), Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Bertrand BRIOT, Marie-Line BLANCHET, Jérôme CLIMENT, Patricia LEHOUX, Jean-Louis MARTINEZ, Pascale PASQUET, Daniel RENVOIZE.

**Absents excusés** :

Jean-Michel BLAITEAU qui donne procuration à Daniel RENVOIZE

Eliane HENRIOT qui donne procuration à Evelyne TROISPOUX

Cédric IWANCZUK

Jennifer REVELUT qui donne procuration à Marie-Line BLANCHET

**Absents** : Jean-Ephrem MILLIASSEAU

Evelyne BASTIDE

Isabelle CHAMPION-POIRETTE

Patricia LEHOUX est désignée comme secrétaire de séance

=!

**Délibération n° 2023 / 006**

**Objet : Délibération portant sur le vote du taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3,

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**Vu** le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1636 B Decies,

**Vu** les lois de finances annuelles,

**Vu** l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023.

**Vu** le rapport en date du 30 Mars 2023 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et départementales réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

A compter de cette année 2023, le pouvoir de vote de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes et EPCI à fiscalité propre (article 1636 B sexies et decies du code général des impôts).

La présente délibération soumise à votre approbation se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à celui de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2023 est estimé à 504 257 €, en tenant compte de bases d'imposition prévisionnelles établies par les services de la DGFIP.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières et de THRS sur leur niveau de 2022, soit :

Pour la Taxe foncière (bâti) : 25,03 %

Pour la Taxe foncière (non bâti) : 56,35 %

Pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,31 %

**Considérant** que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **504 257 €**.

Après avis de la commission des finances.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur M. Joël PASQUET, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

**Décide** d'adopter les taux de fiscalité directe locale de 2023= en les maintenant à leur niveau de 2022, soit :

Dernier taux de la Taxe d'habitation : 14,31 % (pour rappel)

Pour la Taxe foncière (bâti) : 25,03 % + 24,40 % = 49,43 %

Pour la Taxe foncière (non bâti) : 56,35 %

Pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,31 %

**et rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

Délibération n° **2023 / 006**

Cormeray le 30 Mars 2023

Le Maire,  
Joël PASQUET,

